

OPERATION CADRE REGIONAL



PIC INTERREG III C ZONE SUD

CONTRAT DE SUBVENTION

ENTRE

La Région Lazio - Direzione Ambiente e Cooperazione tra i Popoli,

- en qualité de Chef de File de l'Opération Cadre Régional « BEACHMED-e : La gestion stratégique de la défense des littoraux pour un développement soutenable des zones côtières de la Méditerranée » (code 3S0155R) du Programme d'Initiative Communautaire INTERREG III C Zone SUD (ci-après Chef de File de l'OCR), elle-même représentée par :

Doc. Raniero De Filippis

ET

Fondation Nationale de Recherche Agronomique – Institut de Recherche Halieutique (NAGREF-FRI)

- en qualité de Chef de File de sous-projet (ci-après Chef de File de SP) ayant son siège *Fondation Nationale de Recherche Agronomique – Institut de Recherche Halieutique (NAGREF-FRI) 64007, Nea Peramos, Kavala, Grèce* et représenté par Konstantinos I.

Fegeros, président de C.A. de NAGREF-FRI dont laquelle est en qualité de Chef de File

Préambule

Vus:

Les règlements qui régissent les Fonds Structurels, notamment : Règlement du Conseil (CE) N° 1260/1999 du 21 juin 1999 (JO L 161, 26.6.1999, p. 1) modifié par le règlement n° 1447/2001 (JO L 198, 21.07.2001, p. 1), Règlement (CE) N° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 (JO L 213, 13.8.1999, p. 1), Règlement de la Commission (CE) N° 1681/94 du 11 juillet 1994 (JO L 178, 12.7.1994, p. 43), N° 643/2000 du 28 mars 2000 (JO L 78, 29.03.2000, p. 4), N° 1159/2000 du 30 mai 2000 (JO L 130, 31.5.2000, p. 30), N° 1685/2000 du 28 juillet 2000 (JO L 193, 29.7.2000, p. 39) modifié par le règlement N° 448/2004 du 10 mars 2004 (JO L 72, 11.03.2004 p.66), N° 438/2001 du 2 mars 2001 (JO L 63, 3.3.2001, p. 21), N° 448/2001 du 2 mars 2001 (JO L 64, 6.3.2001, p. 13) et N° 2355/2002 du 27 décembre 2002 (JO L 351, 28.12.2002, p. 42);

La Communication de la Commission aux Etats Membres du 28 avril 2000 (2000/C 143/8) fixant des orientations pour une Initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen – INTERREG III (JO C 143, 23.5.2000, p. 6; modifiée par JO C 239, 25.8.2001, p. 4) ci-après « Communication Interreg III »

La Communication de la Commission aux Etats Membres du 7 mai 2001 (2001/C 141/02) La coopération interrégionale. Volet C de l'initiative communautaire INTERREG III C (JO C 141 du 15.05.2001, p. 2), ci-après « Communication INTERREG IIIC »

Le Programme d'Initiative Communautaire INTERREG III C Zone Sud approuvé par Décision de la Commission du 28 mai 2002 (C(2002) 789), ci-après « Programme Interreg IIIC Zone Sud ».

Le Complément de Programmation du Programme d'Initiative Communautaire INTERREG IIIC Zone Sud, ci-après « Complément de Programmation Interreg IIIC Zone Sud ».

La décision de la Commission de la Communauté Européenne du 12 avril 2005 qui approuve la proposition de l'Opération Cadre Régional "La gestion stratégique de la défense des littoraux pour un développement soutenable des zones côtières de la Méditerranée – BEACHMED-e" (cod. 3S0155R).

La constitution du Comité de Pilotage comme L'OCR "BEACHMED-e" prescrit, composés par des représentants des régions partenaires, qui a défini la procédure de démarrage des sous-projets.

Le Règlement Intérieur qui définit les compétences des parties responsables de l'Opération Cadre Régional, le fonctionnement du Comité de Pilotage et des Comités des Composantes, et établit les modalités pour la désignation des personnes responsables.

La décision du Comité de Pilotage du 14/4/2006 qui approuve le sous-projet « Actions concertées, outils et critères pour la mise en oeuvre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) Méditerranéennes »..

Les Contrats entre les Administrations partenaires de l'OCR et les partenaires participants au sous projet des mêmes Administrations.

LES SUJETS SUSMENTIONNÉS ADOPTENT LE PRÉSENT CONTRAT

Article 1 – Objet du contrat

- 1.1 Conformément à la décision du Comité de Pilotage de l'Opération Cadre Régional BEACHMED-e (programme INTERREG III C Zone Sud) du, il a été décidé d'accorder une subvention, dans les conditions établies dans le présent contrat et dans ses annexes, au partenariat du sous-projet n° 3.2 ayant pour titre Bme- « ICZM-MED: Actions concertées, outils et critères pour la mise en oeuvre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) Méditerranéennes » (ci-après « sous-projet ») avec des fonds de l'Opération BEACHMED-e. La décision du Comité de Pilotage fait partie intégrante de ce contrat.
- 1.2 Le Chef de File de SP s'engage à mettre en oeuvre le sous-projet en partenariat avec les organismes participants suivants :
- *CIRSA représenté par Victor Ugo Ceccherelli (Partenaire 2)*
 - *Litorale SPA représenté par Antonio Mastrapasqua (Partenaire 3)*
 - *Dip. Di Ecologia e Sviluppo Economico Sostenibile UniTuscia représenté par Giuseppe Nascetti (Partenaire 4)*
 - *Università degli Studi di Genova, Dipartimento per lo Studio del Territorio e delle Sue Risorse - DIP.TER.IS. représenté par Prof. Giovanni Capponi (Partenaire 5)*
 - *ICCOPS – Landscape Natural and Cultural Heritage représenté par Annalisa Maniglio Calgano (Partenaire 6)*
 - *Université de Montpellier 1 CEP/LASER, Faculté des sciences économiques représenté par Jean-Claude Rossi (Partenaire 7)*
- BRL représenté par Pierre Midena (Partenaire 8)*
- 1.3 La subvention totale accordée par le Comité de Pilotage pour la mise en oeuvre du sous-projet est de **301.372** Euros. Le montant total de la subvention est calculé sur la base des coûts totaux éligibles comme indiqué ci-après :

Contribution OCR approuvée:	293.252	Euro (€)
Cofinancement des partenaires participants:	8.120	Euro (€)
Budget Total du sous-projet approuvée:	301.372	Euro (€)

- 1.4 Le Chef de File de SP confirme que le sous-projet, en tout ou en partie, n'a ou ne recevra aucun financement complémentaire de l'Union européenne (excepté un financement provenant des programmes de l'Union européenne pour les pays tiers) pendant toute la durée du sous-projet.
- 1.5 Les paiements seront effectués selon le transfert effectif des fonds de la part des Administrations partenaires de l'Opération impliqués dans le sous-projet aux relatifs partenaires participants ([Annexe IV](#)), avec les distributions indiquées dans le dossier de candidature.
- 1.6 Si la Commission européenne manque à transférer effectivement les fonds à l'Opération, le Chef de File de l'OCR pourra mettre fin au présent contrat et aucun droit ne pourra être revendiqué par le Chef de File de SP.
- 1.7 Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature, sans préjudice des dispositions concernant la mise en oeuvre du sous-projet et l'éligibilité des dépenses, et expire le premier jour après réception du paiement final, bien que demeurent applicables les obligations provenant de la législation communautaire et nationale.
- 1.8 La date d'éligibilité des dépenses et de la mise en oeuvre du sous-projet est le 13 mars 2006. La durée de mise en oeuvre du sous-projet, telle que spécifiée à l'Annexe I du Dossier de Candidature, est de 24 mois. Concernant les dépenses de préparation, elles sont éligibles depuis le 21 septembre 2005 jusqu'au jour précédant le dépôt du Dossier de Candidature.
- 1.9 Le Chef de File de SP accepte la subvention et s'engage à mettre en oeuvre le sous-projet sous sa responsabilité conformément au principe du Chef de File, comme indiqué dans la Communication Interreg III, le Programme Interreg IIIC Zone Sud, et le Complément de Programmation Interreg IIIC Zone Sud.

Article 2 – Conditions d'octroi de la subvention et éligibilité de dépenses

- 2.1 La subvention est octroyée exclusivement pour la mise en oeuvre du sous-projet tel qu'approuvé par le Comité de Pilotage. Le formulaire de candidature ainsi que toutes ses annexes font partie intégrante du présent contrat.
- 2.2 Seules les dépenses liées à la mise en oeuvre du sous-projet telles qu'approuvées par le Comité de Pilotage ([Annexe II](#)) sont éligibles au financement de l'Opération. Le Règlement N° 448/2004 de la Commission spécifie les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels, sans préjudice des dispositions établies dans le Programme Interreg IIIC Zone Sud et le Complément de Programmation Interreg IIIC Zone Sud concernant ce même sujet.

- 2.3 Les frais de préparation font partie du budget total éligible à condition qu'ils soient conformes au Règlement concernant l'éligibilité de dépenses et qu'ils soient directement liés au développement du sous-projet. Le total des frais de préparation éligibles dans le cadre du sous-projet s'élevé à 301.372 Euros, tel qu'indiqué dans la description du sous-projet à l'Annexe I.

Article 3 – Demandes de remboursement

- 3.1 Chaque partenaire participant présentera les demandes de remboursement selon les règles du certificateur national (auditeur central ou indépendant).
- 3.2 Le Chef de File de l'OCR recevra les rapports d'avancement audités à travers les Administrations partenaires OCR. Les dépenses de remboursement que chaque Administration OCR impliquée paiera à ses relatifs partenaires participants sont réglées dans les Contrats entre les Administrations partenaires de l'OCR et les partenaires participants au sous-projet du même territoire.
- 3.3 Le Chef de File de SP doit suivre le progrès du sous-projet en donnant les preuves adéquates de l'avancement des travaux conformément au plan et calendrier de travail indiqués dans le Formulaire de Candidature tel qu'approuvé par le Comité de Pilotage. Le Chef de File de SP déroulera ce control – vérification de congruité - utilisant les demandes de remboursement des partenaires participants (qui incluront donc des rapports d'avancement pour la période en question qui se composent d'une section technique d'activité et d'une section financière certifiée). Pour la présentation de la dite documentation, le chef de file de SP ne pourra utiliser exclusivement que les modèles officiels fournis par le Chef de File de l'OCR/ Le Secrétariat Technique de l'OCR (ci-après ST de l'OCR).
- 3.4 Compte tenu du fait que le paiement par la Commission de la participation des Fonds est effectué conformément aux dispositions communautaires concernant les engagements budgétaires des fonds structurels, pour permettre au Chef de File de l'OCR de soumettre les demandes de remboursement de l'entière Opération à l'AG / STC à des intervalles de six mois, chaque partenaire participant devra soumettre les rapports d'avancement à certification en temps utile selon le calendrier suivant :

Période de référence	Demande de paiement (prévision) Euros
I semestre de mise en oeuvre	33215,72
II semestre de mise en oeuvre	96325,84
III semestre de mise en oeuvre	81341,52
IV semestre de mise en oeuvre	47056,00

V semestre de mise en oeuvre	43432,92
Rapport final	

- 3.5 Le remboursement des frais de préparation éligibles, tels que définis à l'article 2.3 du présent contrat, fera l'objet d'une demande spécifique à joindre à la première demande de remboursement soumise avec le premier rapport d'avancement.

Les partenaires participants doivent tenir compte qu'une soumission tardive, incomplète ou non satisfaisante des rapports d'avancement entraînera nécessairement un délai supplémentaire pour les paiements.

- 3.6 Les paiements des sommes dues seront effectués en Euros sur les comptes bancaires indiqués par les partenaires participants. Les frais bancaires pour les transferts des fonds ainsi que les pertes de change restent à la charge des partenaires participants. Conformément aux dispositions du Règlement N° 448/2004 de la Commission seuls les frais de transactions financières transnationales sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels.

- 3.7 Un an après la signature du contrat de subvention, et si le total des dépenses certifiées pendant l'année écoulée n'atteint pas au moins 10% du budget total du sous-projet, le Comité de Pilotage se réserve la possibilité d'étudier la déprogrammation du sous-projet.

L'application de cette clause sera notifiée préalablement par courrier recommandé au Chef de File de SP, qui aura un délai de deux mois pour exposer les raisons de son retard avant que la décision de déprogrammation éventuelle soit prise par le Comité de Pilotage.

- 3.8 Au cas où l'OCR subit un dégagement financier d'office par le Programme Interreg III C, en vertu du Règlement (CE) N° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p.1), le Comité de Pilotage se réserve le droit d'appliquer la réduction du financement correspondant, liée aux dépenses non effectuées selon le calendrier prévu.

L'application de cette clause sera notifiée préalablement par courrier recommandé au Chef de File de SP.

Article 4 – Représentations de partenaires participants et responsabilités

- 4.1 Le Chef de File de SP confirme qu'il est le maître d'ouvrage du sous-projet, qu'il en assure la vérification de la gestion financière et la coordination des différents partenaires participants dont il est, auprès de l'AG et le Chef de File de l'OCR, financièrement et légalement responsable.

Le Chef de File de SP confirme que tous les partenaires participants cités dans le présent contrat à l'article 1.2 s'engagent à participer aux activités du sous-projet.

Le partage des responsabilités réciproques entre les partenaires participants du sous-projet est établi dans la convention inter partenariale ([Annexe III](#)).

Le Chef de File de SP confirme, en outre, que les activités prévues dans le sous-projet ne sont pas en conflit avec les politiques et législations européennes et nationales concernées de tous les pays impliqués et que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues.

Le Chef de File de SP s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre du présent contrat le soient également à ses partenaires participants et à tous les sous-traitants.

- 4.2 Le Chef de File de l'OCR et les Administrations partenaires de l'OCR impliquées ne peuvent pas en aucun cas ni à quelque titre être tenues pour responsables des dommages causés au personnel et aux biens du Chef de File de SP ou d'un de ses partenaires participants lors de la mise en œuvre du sous-projet. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation de la subvention n'est admise pour ces motifs.
- 4.3 Le Chef de File de SP est, en outre, le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la mise en œuvre du sous-projet. Le Chef de File de SP dégage le Chef de File de l'OCR et les Administrations partenaires de l'OCR impliquées de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des législations commise par lui-même, par ses employés ou ses partenaires participants, ou d'une violation des droits des tiers.
- 4.4 Sauf en cas de force majeure, le Chef de File de SP est tenu à réparer tout dommage causé au Chef de File de l'OCR et aux Administrations partenaires de l'OCR impliquées par suite de l'exécution ou de la mauvaise exécution du sous-projet.

Article 5 – Obligations complémentaires du Chef de File de SP

Le Chef de File de SP s'engage à :

- 5.1 Entreprendre la mise en œuvre du sous-projet au plus tard trois mois après la signature du présent contrat.
- 5.2 Mettre en œuvre le sous-projet dans le respect de la description et du calendrier des composantes telles que décrites dans le formulaire de candidature approuvée par le Comité de Pilotage ([Annexe I](#) et [Annexe II](#)).
- 5.3 Informer immédiatement le Chef de File de l'OCR et les Administrations partenaires impliquées en cas de modification ou de propos de modification selon l'art. 9. Le Chef de File de SP informera, en outre, le Chef de File de l'OCR de toute circonstance susceptible d'avoir un impact sur les conditions de paiement de la subvention, qui pourraient permettre au Chef de File de l'OCR et au Comité de Pilotage de réduire de la subvention approuvée ou demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées;
- 5.4 Respecter la législation communautaire citée dans le présent contrat ainsi que d'autres

législations nationales et communautaires pertinentes ;

- 5.5 Informer le Chef de File de l'OCR et les Administrations partenaires impliquées (suivant les dispositions à l'article 12.1) de la convocation des réunions et Comités de Pilotage du SP, en y prévoyant la participation des représentants du Chef de File de l'OCR et des Administrations partenaires impliquées, en qualité d'observateurs, aux dites réunions ou Comités de Pilotage de SP et envoyer les comptes-rendus de ces réunions.
- 5.6 Informer immédiatement le Chef de File de l'OCR et les Administrations partenaires impliquées des coordonnées des auditeurs ou des organismes en charge de la certification des dépenses, dès que leurs coordonnées seront connues et, au plus tard, lors de la première demande de remboursement.

Article 6 – Obligations du Chef de File de l'OCR

Le Chef de File de l'OCR s'engage à :

- 6.1 Vérifier que les conditions de l'approbation de la subvention fixées dans le présent contrat ont été observées.
- 6.2 Superviser le fonctionnement du système de contrôle et de gestion mis en place par le Chef de File de SP.
- 6.3 S'assurer de la cohérence, de la légalité et de l'éligibilité des dépenses à partir des informations reçues du Chef de File de SP et des partenaires participants régionales.

Article 7 – Publicité

- 7.1 Sauf demande contraire du Chef de File de l'OCR, toute communication ou publication concernant le sous-projet, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle a reçu une subvention de l'Opération Cadre Régional BEACHMED-e et du programme INTERREG III C. Lors de l'organisation des manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) liées aux interventions cofinancées par les Fonds Structurels, les organisateurs doivent faire état de la participation communautaire à ces interventions à travers la présence du drapeau européen dans la salle de réunion, de l'emblème européen et du logotype du programme sur les documents. De manière générale, le Chef de File de SP prendra soin de respecter le Règlement N°1159/2000 de la Commission visant les actions d'information et de publicité sur l'intervention des Fonds structurels.
- 7.2 Toute communication ou publication relative au sous-projet, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Chef de File de l'OCR et les Administrations partenaires impliquées ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

- 7.3 Le Chef de File de l'OCR est autorisée à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes:
- nom du Chef de File de SP ainsi que de ses partenaires participants,
 - objet de la subvention,
 - montant octroyé,
 - la localisation géographique du sous-projet,
 - l'avancement de la réalisation du sous-projet ainsi que le rapport final,
 - si le sous-projet a fait l'objet d'une publicité au préalable.

Article 8 – Résiliation du contrat

- 8.1 Outre le droit de résiliation régi par l'article 1.6 du présent contrat, le Chef de File de l'OCR peut mettre fin au présent contrat et demander le remboursement des sommes déjà versées et sans être tenue à une quelconque indemnité à ce titre dans les cas suivants:
- a. Constatation de fausses déclarations faites au moment de la signature du présent contrat;
 - b. Constatation de faux documents produits au moment de la signature du présent contrat;
 - c. Non-exécution des obligations qui incombent au Chef de File de SP en vertu du présent contrat, dès lors que cette inexécution n'est pas justifiée et que le Chef de File de SP, mis en demeure par lettre de respecter ses obligations, ne s'est toujours pas acquitté de celles-ci ou n'a pas fourni d'explication valable à l'expiration du délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi de cette lettre par le Chef de File de l'OCR;
 - d. Utilisation, totale ou partielle, de la subvention accordée pour des finalités autres que celles prévues dans le présent contrat;
 - e. Transfert ou cession de la part du Chef de File de SP d'une partie ou de la totalité du sous-projet à un tiers, sauf dans le cas prévu à l'article 11.2 et 11.3 du présent contrat.
- 8.2 En cas de résiliation du contrat dans les cas définis aux articles 1.6 et 8.1 du présent contrat et que le Chef de File de l'OCR demande le remboursement total ou partiel des sommes versées, le Chef de File de l'OCR est tenu à rembourser les sommes dues dans les conditions et dans les délais explicitement indiqués dans la communication du Chef de File de l'OCR.
- 8.3 Si le Chef de File de l'OCR exerce son droit de résiliation, le Chef de File de SP ne pourra pas compenser les sommes dues par des sommes que le Chef de File de l'OCR lui doit à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Si le Chef de File de l'OCR exerce son droit de résiliation, les sommes dues seront

majorées d'un intérêt, calculé à partir de la date à laquelle le paiement initial a été fait et jusqu'à la date du remboursement effectif. Le taux d'intérêt applicable sera celui appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros le premier jour du mois pendant lequel expire l'échéance de paiement établie par le Chef de File de l'OCR, majoré d'un point et demi, comme établi par le Règlement N° 448/2001 de la Commission à l'article 7(2) paragraphe 3.

- 8.5 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au Chef de File de l'OCR sont à la charge exclusive du Chef de File de SP.
- 8.6 Dans les cas prévus à l'article 8.1 le Chef de File de l'OCR suspendra les paiements non encore acquittés à titre conservatoire et sans préavis.

La disposition précédente est sans préjudice de l'application d'autres mesures ou sanctions qui pourraient être édictées en conformité avec la législation nationale italienne.

Article 9 – Modification du contrat

- 9.1 Le Chef de File de SP devra adresser au Chef de File de l'OCR et aux Administrations impliquées toute communication de redistribution entre lignes budgétaires, ainsi qu'entre périodes de compte-rendu. La demande de redistribution devra en expliquer les raisons. Cette demande (écrite selon le formulaire qui sera mis à disposition par le Secrétariat de l'OCR) sera réputée acceptée sans avis contraire sous quinze jours consécutifs à compter de la date de sa réception. En cas d'avis contraire, on adoptera la procédure définie au point 9.2.
- 9.2 Les demandes de modification qui seront considérées, par le Chef de File de l'OCR ou par un des représentants des Administrations impliquées, comme importantes par rapport aux changements apportés à la nature du projet, et plus particulièrement aux finalités, aux résultats attendus ou à la composition du partenariat, feront l'objet d'un avenant au présent contrat et il sera nécessaire une nouvelle approbation par le Comité de Pilotage.
- 9.3 Les changements d'adresses font l'objet d'une simple notification, de même que les changements de compte bancaire, sans préjudice de la possibilité du Chef de File de l'OCR de s'opposer au choix du compte effectué par le bénéficiaire. Les changements de compte bancaire doivent être mentionnés dans les demandes de paiement.

Article 10 – Comptabilité, certification et évaluation

- 10.1 Le Chef de File de SP accepte que les services compétents des Administrations qui financent le sous-projet puissent contrôler, sur pièce ou sur place, l'utilisation qui est faite de la subvention et ce jusqu'à la fin d'une période minimum de 3 ans à compter de la date du paiement du solde, sauf cas contraire prévu par la législation nationale d'application.

- 10.2 A cette fin, le Chef de File de SP s'engage à donner au personnel des Administrations qui financent le sous-projet un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux du Chef de File de SP y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière du sous-projet. L'accès des personnes mandatées s'effectue à des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers. Les documents doivent être classés de façon à permettre un contrôle aisé. En cas de contrôle, le Chef de File de SP sera informé avec un préavis d'un jour ouvrable au minimum.
- 10.3 Le Chef de File de SP s'engage à mettre à disposition des évaluateurs mandatés à entreprendre l'évaluation intermédiaire ou ex-post du programme, tel que prévu aux articles 42(2) et 43(2) du Règlement Général, tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droit d'accès prévus à l'article 10.2.
- 10.4 Le Chef de File de SP s'engage à faire accepter les mêmes obligations prévues aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 par ses partenaires participants et par les sous-traitants éventuels.

Article 11 – Cession

- 11.1 Le Chef de File de l'OCR a le droit de transférer ou céder la subvention et les paiements qui en découlent à un tiers. Dans ce cas, le Chef de File de l'OCR informera immédiatement le Chef de File de SP.
- 11.2 Le Chef de File de SP peut transférer ou céder les droits et obligations dérivant du présent contrat à un tiers avec l'accord préalable et par écrit de le Chef de File de l'OCR et du Comité de Pilotage.
- 11.3 Dans le cas d'une succession, par exemple changement de statut légal, le Chef de File de SP est obligé à transférer les droits et obligations dérivant du présent contrat à son successeur légal et en informer immédiatement le Chef de File de l'OCR.

Article 12 – Dispositions finales

- 12.1 Toute communication faite dans le cadre du présent contrat adressée au Chef de File de l'OCR et au STC de l'OCR, doit être en langue française, revêtir la forme écrite, préciser l'intitulé du projet et être envoyée à la suivante adresse:

Regione Lazio – Osservatorio dei Litorali

Secrétariat Technique de l'OCR BEACHMED-e

Viale del Caravaggio, 99

00147 Roma, Italie

- 12.2 Si quelques-unes des dispositions de ce contrat sont déclarées, par une autorité judiciaire compétente, nulles, illégales ou inapplicables, les deux parties s'engagent à modifier la ou les dispositions en question de manière à refléter leur volonté.
- 12.3 Toute modification du présent contrat, y compris des annexes, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9.1, doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
- 12.4 Le présent contrat est soumis au droit italien et tout litige qui pourrait apparaître dans son exécution et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux de Roma, Italie.

Article 13 – Annexes

13.1 Sont annexés au présent contrat et en font partie intégrante, les documents suivants:

- Annexe I: Dossier de candidature consolidé complet de toutes ses annexes
- Annexe II: Décision du Comité de Pilotage du «19/4/06» avec **conditions** éventuelles (lettre du Chef de File de l'OCR qui communique cette décision au Chef de File de SP)
- Annexe III: Convention inter partenariale
- Annexe IV : Lettres d'attribution du budget des Administrations impliquées
- Annexe V : Tableau (x) budgétaire (s) par partenaires participants, par semestre et par annuités

Fait à Roma en deux exemplaires en langue française (un pour le Chef de File de l'OCR et un pour le Chef de File de SP).

Pour le Chef de File de SP

Pour le Chef de File de l'OCR

Athènes, le 09/05/2006
(Lieu et date)

Roma, le
(Lieu et date)





Nord Est SUD Ouest

INTERREG III C

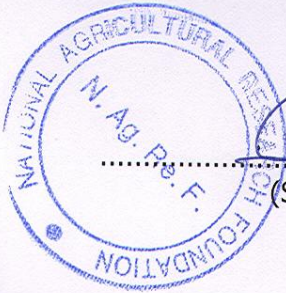


Konstantinos I. Fegeros

(Nom du signataire pour le Chef de File de SP)

Doc. Raniero De Filippis

(Nom du signataire pour le Chef de File de l'OCR)



[Handwritten signature]
.....
(Signature et cachet)

.....
(Signature et cachet)

CONTRAT DE SUBVENTION

ENTRE

La Région Lazio - Direzione Ambrosiana e Cooperazione tra i Popoli,

en qualité de Chef de File de l'opération Cadre Régional « BEACHMED-e : la gestion stratégique de la défense des littoraux pour un développement économique des zones côtières de la Méditerranée » (code 3501/3CR) du Programme d'Initiative Communautaire INTERREG III C Zone SUD/Ouest après Chef de File de l'OCR, également représenté par :

Doc. Raniero De Filippis

ET

[Handwritten signature]
ΣΤΕΦΑΝΟΣ ΜΟΥΡΟΥΖΗΣ
Νομικός Σύμβουλος ΕΘΙΑΓΕ